



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-189

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-12-12-00003 - Arrêté ARSOC n°2022-6294 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GRAGNAGUE (31) (3 pages) Page 4

R76-2022-12-19-00001 - Arrêté portant transfert de l'autorisation du SSIAD à DEMU (32) à la SA Clinique Pasteur (4 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-09-30-00053 - Arrêté conjoint portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Gers (7 pages) Page 13

R76-2022-12-02-00004 - Arrêté portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) DUI SI 30 (3 pages) Page 21

DRAAF / SERFOB

R76-2022-09-02-00170 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'Etat (2 pages) Page 25

R76-2022-12-16-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Argilliers pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 28

R76-2022-12-16-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MONTAREN SAINT-MEDIERS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 31

R76-2022-12-16-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Montmirat pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 34

R76-2022-12-16-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Grau-Du-Roi pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 37

R76-2022-12-16-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - Site 30-028 pour la période 2018-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 40

DREETS OCCITANIE /

R76-2022-12-16-00002 - Arrêté du 16 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée (2 pages) Page 43

R76-2022-12-16-00001 - Arrêté du 16 Décembre 2022 portant composition du comité social d'administration de la DREETS Occitanie (2 pages)	Page 46
R76-2022-12-20-00001 - Arrêté du 20 Décembre 2022 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail (12 pages)	Page 49
R76-2022-11-14-00005 - Décision n-1-2022 portant agrément d'un agent Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation (1 page)	Page 62

SGAMI SUD / Bureau du recrutement

R76-2022-12-14-00005 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 2ème session 2023 (2 pages)	Page 64
---	---------

SGAR / SGAR

R76-2022-12-19-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisation de services aériens au profit de la société Montgolfières des Causses (1 page)	Page 67
R76-2022-12-16-00008 - Arrêté préfectoral portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète (6 pages)	Page 69

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-12-00003

Arrêté ARSOC n°2022-6294 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à GRAGNAGUE (31)

ARRETE ARSOC- n°2022-6294

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 17 août 2022, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 14 novembre 2022 ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, disposent que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;
- Considérant que la commune de CASTRES où se situe l'officine de la demandeuse, compte 15 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 079 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe au centre-ville de Castres qui peut se délimiter au sud par le boulevard Henri Sizaire, en remontant, à l'est, successivement par les boulevards Raymond Vittoz, Docteur Aribat et Carnot, au nord par les boulevards Miredames et Docteur Sicard puis à l'ouest, en redescendant, par les boulevards Georges Clémenceau, des Lices et Maréchal Foch (source Google Maps) ;
- Considérant que ce quartier compte six licences de pharmacie actives dont celle de la demandeuse, que les cinq autres officines de ce quartier se situent entre 200 et 350 m (soit environ 4 minutes par voie pédestre source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;
- Considérant que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que l'article L. 5125-4-I susvisé, du code de la santé publique, disposent que :
« L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisé lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 » ;
- Considérant que la population municipale légale 2019 de la commune Gragnague où le transfert est projeté est de 1 974 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que les constructions mises en avant par la demandeuse ou les populations nouvelles revendiquées ne suffisent pas à justifier d'une population suffisante pour l'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Gragnague ;
- Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie, que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »,* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie HENRI IV, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-19-00001

Arrêté portant transfert de l'autorisation du
SSIAD à DEMU (32) à la SA Clinique Pasteur

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (SSIAD) SITUE A DEMU (32) A LA SOCIETE ANONYME (SA) CLINIQUE PASTEUR
SITUEE A TOULOUSE (31)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 relatif aux services autonomie à domicile ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers » à Vic-Fezensac (32) géré par l'association départementale ADMR Santé Gers, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté ARS n°2021-4890 du 17 septembre 2021 portant suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'Arrêté ARS n°2022-0941 du 15 mars 2022 portant prolongation de l'administration provisoire du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU l'Arrêté ARS n°R76-2022-07-22-00008 du 22 juillet 2022 portant délocalisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » situé à Vic-Fezensac, géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU l'Arrêté ARS n°2022-4438 du 15 septembre 2022 portant cessation définitive de la gestion du Service de soins infirmiers à domicile sis au 66, route de Nogaro – 32190 DEMU antérieurement assurée par l'association départementale « ADMR SANTE GERS » ;

VU l'Arrêté n°2022-4442 du 15 septembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis au 66 rue de Nogaro – Dému (32190) ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) médico-social n°2022-ARS/PA-32-01 du 19 septembre 2022 pour le choix du futur repreneur de l'autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS, publié en date du 19 septembre 2022 sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par la SA Clinique Pasteur en date du 14 octobre 2022 dans le cadre de l'AMI susvisé en vue de la gestion de l'autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS ;

VU la réponse de l'association départementale ADMR SANTE GERS en date du 7 décembre 2022 suite à l'obligation que lui fixait l'article 2 de l'ARRETE n°2022-4438 portant cessation définitive de la gestion du service de soins infirmiers à domicile pour satisfaire à ses obligations financières, en matière de dévolution en application des articles L313.19 et R314-97 du CASF ;

VU le rapport de situation par l'administrateur provisoire du SSIAD sis 66 route de Nogaro à Dému et la situation intermédiaire des comptes du SSIAD ADMR Santé Gers établie par le cabinet KPMG mandaté par l'administrateur provisoire remis en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS fait suite au placement sous administration provisoire de la structure, puis à la décision de cessation définitive de l'activité du SSIAD par l'Association départementale ADMR SANTE GERS laquelle prévoyait le transfert à un autre opérateur à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SA Clinique Pasteur constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT que la SA Clinique Pasteur remplit les conditions permettant la gestion du SSIAD ADMR SANTE GERS dans le respect de l'autorisation préexistante, des conditions de fonctionnement et d'installation attendues et qu'elle présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

CONSIDERANT les résultats de la concertation organisée par l'ARS Occitanie le vendredi 16 décembre 2022 avec les élus, les représentants syndicaux, et les salariés du SSIAD, ces derniers s'étant prononcés majoritairement pour la reprise par la clinique Pasteur ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La SA Clinique Pasteur est désignée nouveau gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé au 66, route de Nogaro – 32190 Dému à compter du 13 décembre 2022.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 67 places soit :

- 65 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées, présentant tous types de déficiences.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service demeure inchangée, à savoir :

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
Antras	32003	Lavardens	32204
Ayzieu	32025	Lias-d'Armagnac	32211
Bascous	32031	Marambat	32231
Bazian	32033	Marguestau	32236
Belmont	32043	Mauléon-d'Armagnac	32243
Bretagne-d'Armagnac	32064	Maupas	32246
Caillavet	32071	Mérens	32251
Callian	32072	Mirannes	32257
Campagne-d'Armagnac	32073	Monclar	32264
Castex-d'Armagnac	32087	Mouréde	32294
Castillon-Debats	32088	Noulens	32299
Cazaubon	32096	Préneron	32332
Cazeneuve	32100	Ramouzens	32338
Cazaux-d'Anglès	32097	Réans	32340
Courrensan	32110	Riguepeu	32343
Dému	32115	Roquebrune	32346
Eauze	32119	Roques	32351
Estang	32127	Saint-Arailles	32360
Jegun	32162	Saint-Jean-Poutge	32382
Justian	32166	Saint-Lary	32384
Lannemaignan	32189	Séailles	32423
Lannepax	32190	Tudelle	32456
Larée	32193	Vic-Fezensac	32462

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

SA Clinique Pasteur
45 Avenue de Lombes – BP 27617
31076 Toulouse Cedex 3

N° FINESS EJ : 310000096

Identification de l'établissement :

SSIAD Clinique Pasteur
66, route de Nogaro – 32190 Dému

N° FINESS ET : 320784804

Catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	65
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées			2

--	--	--	--	--	--	--

Article 5 : La durée de l'autorisation du SSIAD renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans demeure inchangée soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires effectuées au regard du nouveau référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute autorité de santé (HAS) publié en date du 10 mars 2022.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le nouveau gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le **19 DEC. 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00053

Arrêté conjoint portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Gers

Arrêté conjoint portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Gers,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Gers ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gers et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Gers.

Le 30 Septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Gers


Philippe DUPOUY

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	Commune
2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association Mont Royal	320785611	Mont Royal	320785629	MONTREAL DU GERS
			APAJH 32	320003098	La Tour de l'Age d'or	320782139	TERMES D'ARMAGNAC
	Secteur Personnes Handicapées	FAM	Association de la maison de retraite	320004377	Roger Rambour	320785363	VALENCE SUR BAISE
			ARREHP	320003643	FAM Castel Saint Louis	320003262	ORDAN-LARROQUE

Année de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	Commune
2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CCAS maison de retraite Eauze	320000250	Elusa	320780463	EAUZE
			CIAS de la Ténarèze	320782840	La Ténarèze	320782212	CONDOM
			Association Vicoise de gestion	320000367	Le Château Fleuri	320782253	VIC FEZENSAC
			Fondation Partage et Vie	920028560	La Bastide d'Albret	320001159	MAUVEZIN
			SAS Las Peyrères	750060956	Las Peyrères	320780497	SIMORRE
			CH Nogaro	320780208	EHPAD du CH	320783186	NOGARO
			CH Vic Fezensac	320780216	EHPAD du CH	320783194	VIC FEZENSAC
			Mutualité française Gers	320000599	Centre d'accueil de jour autonome Relais Cajou	320001118	AUCH
			L'ESSOR	920026093	SAMSAH L'Essor	320005556	AUCH
			L'ESSOR	920026093	FAM L'Oustalou	320784754	MONGUILHEM
	Secteur Personnes Handicapées	AJ autonome					
		SAMSAH					
	FAM						

Année de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	Commune
2025	Secteur Personnes Agées EHPAD		CCAS Le Houga	320783889	Les Magnolias	320785025	LE HOUGA
			ANRAS	310788609	Saint-Dominique	320784606	AUCH
			Association ITINOVA	690793195	La Roseraie	320782170	AUCH
			Le Clos d'Armagnac	320004351	Clos d'Armagnac	320004359	CAZAUBON
			CH Mauvezin	320780182	EHPAD du CH	320783160	MAUVEZIN
			EPS Lomagne	320004310	Cadeot La Pépinière Tane	320783137	FLEURANCE
			CH Auch	320780117	Robert Barguisseau	320782758	AUCH
			SA Alliance - le Clos de la Bourdette	320003247	Alliance	320003254	COLOGNE
			AGHITC	320003114	FAM CILT Saint Blancard	320003122	SAINTE-BLANCARD
			Secteur Personnes Handicapées	FAM			

ESMIS	Organisme gestionnaire	ESMIS concernés

Année de transmission du rapport	Catégorie ESMS	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2026	Secteur Personnes Agées	SGMR Ouest SARL les jardins d'Iroise d'Auch	320002918	Les Jardins d'Iroise	320001258	AUCH
		SA les jardins d'Agapé	320001308	Les Jardins d'Agapé	320001399	AUCH
		CH Mirande	320780190	Saint-Jacques	320783178	MIRANDE
		CH intercommunal Lombez/Samatan	320780174	EHPAD du CH Lombez Samatan	320783152	LOMBEZ
		Association les mille soleils	320000359	Mille Soleils	320782196	MARCIAC
		CCAS maison de retraite l'Isle Jourdain	320000268	Saint-Jacques	320780471	L'ISLE-JOURDAIN
		CCAS maison de retraite St Clar	320000284	La Vallée	320780505	ST CLAR
		AGAPEI	310024419	FAM Espagnet	320784671	LADEVEZE-VILLE
		Centre Cantoloup Lavallée	320780281	FAM La Tucole	320003270	SAINT-CLAR
			Secteur Personnes Handicapées			

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SA Médica France	750056335	La Villa Castéra	320002298	CASTERA VERDUZAN
			CIAS Val Gers	320001589	Val de Gers	320002199	MASSEUBE
			Congrégation petites sœurs des pauvres	320000326	Ma Maison	320782162	AUCH
			CH Gimont	320780158	EHPAD du CH et Cahuzac	320783145	GIMONT
			CIAS Armagnac Adour	320782857	Bel Adour	320782238	RISCLE
			Association Cité Saint-Joseph	320000342	Cité Saint-Joseph	320782188	PLAISANCE
			CH Condom	320780133	Le Cèdre	320782915	CONDOM
			ADPEP 32	320002769	CAMSP du Gers	320783038	AUCH
			CCAS MONFERRAN SAVES	320783202	Foyer médicalisé Les Thuyas	320785595	MONFERRAN-SAVES
			Secteur Personnes Handicapées	CAMSP			
	FAM						

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00004

Arrêté portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
DUI SI 30

ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « DUI SI 30 »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « DUI SI 30 » du 21 novembre 2022 entre l'association Hubert Pascal, l'association d'aide aux enfants déficients mentaux (DMS-IME-SESSAD « Les Platanes »), l'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation - DITEP Les Alicantes, l'Association Languedocienne d'Education - DITEP des Garrigues, le Collectif Associatif du Bassin Alésien (CABA) et l'association Régionale d'Entraide Diversifiée - La Cézarenque ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « DUI SI 30 » a été réceptionnée le 28 novembre 2022.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « DUI SI 30 » a pour objet de mettre en commun et de mutualiser des ressources techniques, pour la réalisation de la réponse à l'appel à projet ARS dans le cadre du programme ESMS numérique-DUI-SI.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sociale « DUI SI 30 », est une personne morale de droit privé à but non lucratif et est composé des membres suivants :

- L'Association Hubert Pascal

318 rue des costières - 30 900 NIMES

Représentée par Monsieur GIRAUDON, son Président ;

- L'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux – DMS-IME-SESSAD « Les Platanes »

41 passage du planas - 30 000 NIMES

Représentée par Monsieur FLAISSIER, son Président ;

- L'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation - DITEP Les Alicantes

1 impasse Jean Macé - 30 900 NIMES

Représentée par Monsieur ROUQUETTE, son Président ;

- L'Association Languedocienne d'Education - DITEP Les Garrigues

Chemin Croix de Candory - 30 700 SANILHAC SAGRIES

Représentée par Monsieur LIDOINE, son Président ;

- Le Collectif Associatif du Bassin Alésien (CABA)

55 grand rue Jean Moulin - 30 100 ALES

Représentée par Monsieur EVESQUE, son Président

-L'Association Régionale d'Entraide Diversifiée – La Cézarenque

100 avenue Pierre Olivier - 30 450 GENOLHAC

Représentée par Monsieur FESQUET, son Président

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « DUI SI 30 » est situé à l'Association Languedocienne d'Education - DITEP des Garrigues, sise Chemin Croix de Candory 30 700 SANILHAC SAGRIES.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « DUI SI 30 » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 6 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « DUI SI 30 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DRAAF

R76-2022-09-02-00170

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, et notamment ses articles D156-7 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
 - Vu le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
 - Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - Vu l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2021-118 du 16 février 2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance «Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer» modifiée par les instructions techniques DGPE/SDFCB/2021-713 du 27/09/2021 et DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 ;
 - Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du 9 décembre 2021 ;
- Considérant l'évolution des critères d'éligibilité aux subventions de l'État des opérations de reboisement ou boisement en plein et en enrichissement inscrits dans le volet « renouvellement forestier » de la mesure du plan de relance « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État est modifié, par ajout de l'alinéa suivant « *Les conditions définies pour les opérations réalisées dans le cadre d'appels à projets bénéficiant d'aides de l'État prévalent, en complément ou en remplacement de celles énoncées ci-avant.* » :

a) à la fin de chacun des sous articles de l'article 4 (Reboisements/boisements en plein), énumérés ci-après :

- **4-1 : densités**
- **4-2 : mélanges d'essences**
- **4-3 : répartition spatiale des essences d'accompagnement**

b) à la fin de l'article 5 (Reboisement en enrichissement).

Art. 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022

Étienne GUYOT



DRAAF

R76-2022-12-16-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Argilliers pour la période
2021-2040



Département : GARD
Forêt communale de ARGILLIERS
Contenance cadastrale : 225,0370 ha
Surface de gestion : 225,04 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Argilliers pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARGILLIERS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération de ARGILLIERS en date du 15/06/2022, déposée à la préfecture du GARD le 17/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/06/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ARGILLIERS (GARD), d'une contenance de 225,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 225,04 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 225.04 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (225,04ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 224.98 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 0.06 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Argilliers de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
PJ/ la cheffe du service régional de la forêt et du bois

La cheffe de l'unité
filiale et territoires
Signé
Céline BONNEL

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-12-16-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de MONTAREN SAINT-MEDIERS
pour la période 2018-2037



Département : GARD
Forêt communale de MONTAREN SAINT-MÉDIERS
Contenance cadastrale : 403,9375 ha
Surface de gestion : 403,94 ha
Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montaren Saint-Médiars pour la période 2018-2037**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTAREN SAINT-MÉDIERS pour la période 1927 - 2017 ;
- VU la délibération de MONTAREN SAINT-MÉDIERS en date du 16/06/2021, déposée à la préfecture du GARD le 01/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 25/05/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MONTAREN SAINT-MÉDIERS (GARD), d'une contenance de 403,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 378,52 ha, actuellement composée de chêne vert (50%), cèdre de l'Atlas (30%), pin d'Alep (8%), pin noir d'Autriche (8%), pin parasol (pin pignon) (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 223.13 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 155.39 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (9,60ha), le pin d'Alep (29,12ha), le chêne vert (227,57ha), le cèdre de l'Atlas (112,23ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 155,39 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 223,13 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 25,42 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Montaren St Médiers de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2022

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

La cheffe de l'unité
filère et territoires
Signé
Céline BONNEL

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-12-16-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Montmirat pour la période
2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD
Forêt communale de MONTMIRAT
Contenance cadastrale : 63,1113 ha
Surface de gestion : 63,11 ha
Premier aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montmirat pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU la délibération de MONTMIRAT en date du 23/05/2022, déposée à la préfecture du GARD le 30/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/06/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MONTMIRAT (GARD), d'une contenance de 63,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,00 ha, actuellement composée de pin d'Alep (44%), arbousier (38%), chêne vert (18%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 27.63 ha, taillis (T) sur 11.77 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (27,63ha), le chêne vert (11,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,63 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 11,77 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 23,71 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Montmirat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

La cheffe de l'unité
filiale et territoires

Signé
Gwenaëlle BIZET
Céline BONNEL

DRAAF

R76-2022-12-16-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Grau-Du-Roi pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - SITE 30-028
Contenance cadastrale : 228,9321 ha
Surface de gestion : 228,93 ha
Premier aménagement **2018-2032**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de l'Espiguette - Site 30-028
pour la période 2018-2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17/11/2020 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de ESPIGUETTE - SITE 30-028 en date du 22/07/2019, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 20/04/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - SITE 30-028 (GARD), d'une contenance de 228,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,29 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (98%), pin d'Alep (1%), peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 49,33 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (49,33ha). Les autres essences avenir seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 62,59 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 0,77 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 25,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 140,22 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le responsable du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de ESPIQUETTE - SITE 30-028, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101406 « La Petite Camargue », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112013 « Petite Camargue laguno marine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé n°SC1998121001 de la « Pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint Roman ».

Art 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

La cheffe de l'unité
filiale et territoires
Signé
Céline BONNEL

DRAAF

R76-2022-12-16-00007

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - Site 30-028 pour la période 2018-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - SITE 30-028
Contenance cadastrale : 228,9321 ha
Surface de gestion : 228,93 ha
Premier aménagement **2018-2032**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de l'Espiguette - Site 30-028
pour la période 2018-2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17/11/2020 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de ESPIGUETTE - SITE 30-028 en date du 22/07/2019, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 20/04/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt du Conservatoire du littoral de ESPIGUETTE - SITE 30-028 (GARD), d'une contenance de 228,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,29 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (98%), pin d'Alep (1%), peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 49,33 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (49,33ha). Les autres essences avenir seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 62,59 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 0,77 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 25,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 140,22 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le responsable du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de ESPIQUETTE - SITE 30-028, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101406 « La Petite Camargue », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112013 « Petite Camargue laguno marine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé n°SC1998121001 de la « Pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint Roman ».

Art 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

La cheffe de l'unité
filiale et territoires
Signé
Céline BONNEL

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-16-00002

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée

**ARRETE FIXANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER
LES MEMBRES D'UNE FORMATION SPECIALISEE**

Le directeur de la DREETS Occitanie

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du CSA institué auprès de la DREETS Occitanie et le nombre de sièges qui leur sont attribués au sein de ce comité sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de sièges titulaires obtenus	Nombre de sièges suppléants obtenus
CFDT	4	4
UFSE CGT	3	3

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} désignent leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} désignent au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elles détiennent dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité social d'administration.

Les représentants suppléants sont désignés librement et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité.

Article 3

Le directeur régional de la DREETS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué de liste des organisations syndicales et des unions syndicales concernées.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2022

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-16-00001

Arrêté du 16 Décembre 2022 portant
composition du comité social d'administration
de la DREETS Occitanie

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
(CSA)**

Le directeur de la DREETS Occitanie

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Arrête

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la DREETS Occitanie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Jean-François BARRUEL	Mathieu FERRER	CFDT
Monia FOLLÉ	Zakaria BOUBAYA	CFDT
Marlène SOLER	Hélène SCHARBARG	CFDT
Erick GRANDET	Agnès MICHAU	CFDT
Pierre DE SAINT BLANQUAT	Stéphane DEHRI	UFSE CGT
Mathilde MACCALI-PELTRET	Nadia TEMPERE	UFSE CGT
Christophe JARLAN	Sandrine DELAUNAY	UFSE CGT

Article 2

Le mandat des membres du comité social entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie (DREETS Occitanie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2022

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00001

Arrêté du 20 Décembre 2022 portant
subdélégation de signature au titre des pouvoirs
propres du directeur régional adjoint de la
DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail



**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail**

Le Directeur régional adjoint, chef du pôle Travail

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de M. Paul GOSSARD, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 du Directeur régional de la DREETS d'Occitanie, et plus particulièrement son article 4 aux termes duquel Paul GOSSARD est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur de la présente subdélégation, délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, Directrice du travail, adjointe au chef de pôle « Politique du Travail », à l'effet de signer au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les actes et décisions mentionnées ci-dessous :

DECISIONS	DISPOSITIONS
Durées maximales du travail	
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713- 11 du code rural
Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une	Articles L.3121-24 du CT et R.713- 11 du code rural

	région déterminée	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
Récupération des heures perdues	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	Article D.1142-7 du code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	Articles L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
Santé, sécurité et conditions de	Mise en demeure de prendre des	Articles L.4721-1 et R.4721-1

travail	mesures pour remédier à une situation dangereuse.	du code du travail
	Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	R.4216-32 et R.4227-55
	Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	Articles D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail
	Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	Articles L.717-7, D.717-76 et D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA	Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale
	Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	Articles L.4162-1, L.4162-2, L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7 du code du travail
	Recours formé contre une injonction CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale
Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II

	vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense
	Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire, désignation des suppléants des directeurs départementaux	Articles R.2234-1, R.2234-2 du code du travail
Scrutin TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur-riche-s sur la liste électorale du scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-21 à 23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidatures des organisations syndicales régionales pour le scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites	Articles R.2122-33 à 37 du code du travail

	entreprises	
	Convocation de la commission régionale des opérations de vote	Articles R.2122-46 et suivants du code du travail
Représentation au tribunal administratif pour les décisions du système d'inspection du travail	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du code du travail
Assesseurs Pôles sociaux des Tribunaux judiciaires	Détermination, dans les professions non agricoles, des organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal pour la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés. Fixation du nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.	Article R.218-3 du code de l'organisation judiciaire
Transaction pénale	Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du Code rural et de la pêche maritime
Modalités d'exercice groupements d'employeurs	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Article R.1253-12 du code du travail
Agrément groupements d'employeurs	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R.1253-30 du code du travail
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R.1253-32 du code du travail
Recours hiérarchiques	Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur-riche du travail relative au règlement intérieur	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L.3132-14 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'autorisation de mise en place d'une équipe de suppléance	Articles L.3132-18 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail

	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant d'autoriser la définition d'une période de travail de nuit différente de celle prévue à l'article L.3122-20 du code du travail	Article L.3122-22 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée minimale du repos quotidien	Articles L.3131-3 et D.3121-5 et D.3121-7 et D.3131-7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L.714-3 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime
Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France	Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français	Article L.1263-8 du code du travail

Services de santé au travail	Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail
	Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du code du travail
	Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail
	Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du code du travail
	Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du code du travail
	Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du code du travail
	Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du code du travail
Sanctions administratives (amende ou avertissement)	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	Articles L.1262-2-1, I et II, L.1262-4-1 I, L.1331-1 à L.1331-3 Code des transports L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés	Articles L.1262-2-1, IV, L.1264-2,II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende, pour un employeur établi à l'étranger, en cas de manquement, à l'article L.1262-4 II alinéa 3 du code du travail	Articles L.1264-1, L.1262-4 II al. 3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé	Articles L.1262-4-4, L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1,

	de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché	R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés	Articles L.1262-4-5, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger	Articles L.1262-4-1, II, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France	Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	Articles L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8.115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du code du travail

	l'obligation d'actualiser les données le concernant	
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; 	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime L.1325-1 du code des transports

	<ul style="list-style-type: none"> des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. 	
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.	Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 code rural et de la pêche maritime
	Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.	Article L.7122-16 et R.7122-29 du code du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CAMPOURCY, délégation est donnée à :

- Alexandra LEONETTI-ACUNA, directrice-adjointe du Travail, Cheffe de la Mission d'Appui, d'Accompagnement et d'Animation des services, à compter du 1^{er} février 2023,
- Cécile LE QUER, directrice-adjointe du Travail, Cheffe de l'Unité Régionale d'Appui de Contrôle du Travail illégal,
- Virginie NEGRE, directrice-adjointe du Travail, Cheffe du service Santé et Sécurité au Travail,
- Stéphane TALLINAUD, directrice-adjointe du travail,

A l'effet de signer les actes et décisions cités au présent article.

Article 2 :

Les subdélégués cités aux articles précédents sont autorisés à signer les décisions issues de demandes de recours gracieux.

Article 3 :

Délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « Politique du Travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

En son absence ou en cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Alexandra LEONETTI-ACUNA (à compter du 1/2/2023), Cécile LE QUER, Virginie NEGRE et Stéphane TALLINAUD, directrices-adjointes du travail.

Article 4 :

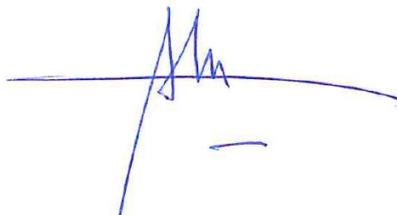
Toutes les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 Décembre 2022

Le Directeur régional Adjoint
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie
Chef du pôle Travail,



Paul GOSSARD

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-14-00005

Décision n-1-2022 portant agrément d'un agent
Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes,
afin de pouvoir dresser des procès-verbaux aux
infractions du code du travail, après
assermentation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Décision N°1/2022

portant agrément d'un agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

VU la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure - LOPPSI - n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 105.

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – art. 64-III

VU l'Article L 5312-13-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDERANT la demande formulée par le Directeur régional de Pôle Emploi Occitanie en date du 17 octobre 2022 tendant à obtenir l'agrément de Monsieur Nicolas CHEVALIER dans le cadre des dispositions susvisées.

CONSIDERANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément

CONSIDERANT ainsi l'absence d'antécédents dans le dossier s'opposant à l'exercice des missions de lutte contre les fraudes.

DECIDE

Article 1er

Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, né le 9 décembre 1968 à **TARBES**, est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affecté Monsieur **Nicolas CHEVALIER**.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5

Le Directeur régional de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'instance de Toulouse

Fait à Toulouse, le 14/11/2022

Le préfet de région,

SGAMI SUD

R76-2022-12-14-00005

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des policiers adjoints de la Police Nationale -
2ème session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/77

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 2^{ème} session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 14 décembre 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 février 2023.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 27 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 20 mars 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 20 mars 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues, Coudoux et/ou Perpignan pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 17 avril 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

SGAR

R76-2022-12-19-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisation de services aériens au profit de la société Montgolfières des Causses



PRÉFECTURE DE L'OCCITANIE

Arrêté 159 /D/DSAC/S/2022
Portant abrogation de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisation de services aériens au profit de la société MONTGOLFIERES DES CAUSSES

Vu le règlement (CE) 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne ;

Vu la décision du 30 avril 2020 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas Dubois directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas Dubois, directeur de la sécurité civile Sud ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant octroi d'une licence de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profil de la société Montgolfières des Causses ;

Vu le déménagement du siège social de la société sur la commune de Pau, en région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1 :

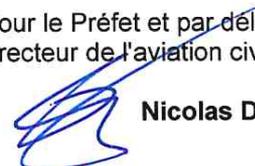
L'arrêté du 27 décembre 2019 portant octroi d'une licence de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profil de la société Montgolfières des Causses est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Occitanie.

Fait à Blagnac , le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'aviation civile Sud


Nicolas DUBOIS

SGAR

R76-2022-12-16-00008

Arrêté préfectoral portant modification du
règlement local de la station de pilotage de Sète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Marseille, le 16/12/2022

Pour le Préfet, par délégation


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0,1\sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 442,00 €

Tarif général par mètre cube : 0,0239 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	□	657,60 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	□	681,80 € + 0,0239 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	□	921,30 € + 0,0239 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	□	1161,50 € + 0,0238 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	□	1399,90 € + 0,0238 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	□	1638,50 € + 0,0237 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	□	1875,70 € + 0,0237 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	□	2113,40 € + 0,0235 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	□	2348,30 € + 0,0229 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	□	2577,40 € + 0,0224 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	□	2800,70 € + 0,0218 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Toute réduction au tarif général est subordonnée au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, la réduction n'est pas applicable pour la facture concernée.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 442,00 € + 0,0273 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la 1 ^{ère}	à la 10 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 11 ^{ème}	à la 20 ^{ème}	escale	□	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21 ^{ème}	à la 40 ^{ème}	escale	□	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41 ^{ème}	à la 80 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 81 ^{ème}	à la 120 ^{ème}	escale	□	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la 121 ^{ème}	à la 160 ^{ème}	escale	□	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la	161 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la	51 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) Première année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	<input type="checkbox"/>	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Tout abattement est subordonné au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, l'abattement n'est pas applicable pour la facture concernée.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour les années 2023 et 2024 d'un abattement de 200 euros par opération de pilotage.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21^h00 et 05^h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 26,25 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :
30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 218,50 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai entraîne la non-application des réductions et abattements prévus aux chapitres 3 et 4 de la présente annexe et donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

□□□□